

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-018144-043

DATE : 11 mars 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

GESTION MARALEAUD INC., personne morale de droit privé, ayant son siège social au 1, rue de l'Artilleur, Blainville, province de Québec, district de Terrebonne, J7C 4S6,
Requérante

c.

MICROTEC SÉCURI-T INC, ayant son siège social au 4780, rue Saint-Félix, Saint-Augustin-de-Desmaures, province de Québec, district de Québec, G3A 2J9,
Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête pour homologuer une sentence arbitrale (R-1) : cette requête est contestée et l'intimée en requiert l'annulation.

FAITS

[2] Gestion Maraleaud inc. (MARALEAUD) et Microtec Sécuri-T inc. (MICROTEC) se sont associées dans la mise sur pied d'un programme d'assurance au bénéfice des abonnés de Microtec, laquelle œuvre dans le domaine de la surveillance résidentielle et commerciale (D-4, C-2).

[3] La convention entre les deux actionnaires (M-38) contient, entre autres, les clauses suivantes :

- 13.1 Dans l'éventualité où un différend devait survenir entre les parties quant aux termes, à l'interprétation, à la mise en œuvre ou encore quant à leurs droits respectifs en vertu de la présente convention, alors, les parties s'entendent pour négocier de bonne foi en vue de la résolution rapide d'un tel différend.
- 13.3 Advenant tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de la présente convention, celui-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec, conformément à son Règlement général d'arbitrage commercial en vigueur au moment de la signature de cette convention et auquel les parties déclarent adhérer.
- 13.4 Tout litige se rapportant à la présente convention sera instruit devant les instances du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec dans le district de Québec, province de Québec, lesquels seront les seuls à pouvoir entendre et instruire toute affaire se rapportant aux présentes.

[4] En février 2002, survient un différend entre les parties.

[5] Initialement, Maraleaud désire que le litige soit tranché par un arbitre alors que Microtec exige que l'arbitrage se déroule devant trois arbitres, conformément au règlement de différends de la convention entre actionnaires (D-4, C-2).

[6] Les parties ont finalement recours au processus d'arbitrage régi par les règles administratives du Centre d'arbitrage commercial et international du Québec (Centre) prévues à son Règlement général d'arbitrage commercial (Règlement) (M-1, C-3).

[7] On y lit aux articles 22, 23 et 24 du susdit Règlement :

22. À l'expiration du délai pour la réponse des parties à l'avis d'arbitrage de la demande reconventionnelle, le Centre demande de lui soumettre, pour confirmation, dans les quinze (15) jours suivant la notification de cette demande du Centre, le nom de l'arbitre ou des arbitres qu'elles ont choisi d'un commun accord, parmi les arbitres agréés par le Centre ou non;

23. Si à l'expiration du délai, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la constitution du tribunal arbitral, le Centre complète celui-ci ou nomme, s'il y a lieu, tous ses membres parmi ceux qui sont agréés par lui;

24. Lorsque le Centre confirme ou nomme un arbitre, il tient compte de sa disponibilité, de ses qualifications ainsi que de toute considération propre à garantir la constitution d'un tribunal arbitral indépendant, impartial et compétent.

[8] Les articles 6 et 7 du Règlement prévoient que le Centre a pour mission d'assurer l'application du Règlement et que ses décisions sont finales et sans appel.

[9] Les parties ne s'étant pas entendues quant à l'identité des arbitres, le Centre a procédé à la nomination de trois arbitres (M-32, M-34).

[10] Conformément au Règlement, une conférence préparatoire a lieu le 15 juillet 2003. Le procès-verbal de cette conférence démontre que Microtec a reconnu la nomination des arbitres alors qu'il stipule :

Les procureurs des parties indiquent qu'il n'existe à leur avis aucune circonstance de nature à soulever des doutes sur l'impartialité et l'indépendance ou la qualification des arbitres à trancher du différend.

[11] Le 15 juin 2004, une sentence arbitrale est rendue par Me Serge Kronstrom, Me Alain Létourneau et Me André Verge (R-1), arbitres nommés pour entendre le différend entre les parties.

DISCUSSION ET DÉCISION

Annulation de la sentence arbitrale

[12] En l'espèce, ce sont les articles 946 et suivants du Code de procédure civile auxquels le Tribunal doit se référer :

"Chapitre VII – Homologation de la sentence arbitrale:

946: La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

946.1: Une partie peut, par requête, demander au Tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.

946.2: Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.3: Le tribunal peut surseoir à statuer sur l'homologation si une demande en vertu de l'article 945.6 a été présentée aux arbitres.

Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande l'homologation, ordonner à l'autre partie de fournir caution."

946.4: Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

1^o qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2^o que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3^o que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

4^o que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5^o que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4^o, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

946.5: Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.

945.6: La sentence arbitrale telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.

Chapitre VIII – Annulation de la sentence arbitrale

947: La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.1: L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2: Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

947.3: À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il l'estime utile, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire afin de permettre aux arbitres de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation, même si le délai prévu à l'article 945.6 est expiré.

947.4: La demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en vertu de l'article 945.6"

[13] Au niveau de la doctrine, les auteurs Ferland et Emery¹ ont analysé l'esprit de l'arbitrage conventionnel :

Chapitre VI – Sentence arbitrale (art. 945 à 945.8)

88- *La procédure d'arbitrage est couronnée par une sentence arbitrale, laquelle est régie par des dispositions portant sur:*

- *la forme et le fond de la sentence (art. 945 à 945.8 C.p.c.);*
- *l'homologation de la sentence afin de la rendre susceptible d'exécution forcée (art. 946 à 946.6 C.p.c.);*
- *les motifs d'annulation de la sentence (art. 947 à 947.4 C.p.c.).*

89- *L'arbitrage conventionnel ne faisant pas partie de la justice publique, il est privé par nature, et les procédures se déroulent à huis clos. L'article 945 C.p.c. énonce que les arbitres "sont tenus de garder le secret du délibéré. Chacun peut cependant, dans la sentence, faire part de ses conclusions et de ses motifs".*

90- *La sentence arbitrale obéit aux conditions suivantes : elle doit être rendue par écrit, à la majorité des voix, motivée² et signée par tous les arbitres. Si un arbitre refuse de signer ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous (art. 945.2 C.p.c.). Si la ligne prévue à la signature de l'arbitre est libre de toute mention, le tribunal sera amené à conclure que l'arbitre a refusé de signer la sentence telle qu'elle était rédigée s'il n'était pas en accord avec son contenu³. Une sentence ne peut être annulée pour vice ou absence de signature (art. 946.4 C.p.c.).*

Une copie signée par les arbitres doit être remise sans délai à chacune des parties (art. 945.4 C.p.c.).

91- *En vertu de l'article 945.1 C.p.c., si les parties règlent elles-mêmes le différend, les arbitres consignent l'accord dans une sentence arbitrale.⁴*

93- *La sentence arbitrale contient l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue (art. 945.3 C.p.c.); elle est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu. À partir de ce moment, la sentence arbitrale lie les parties, et il y a chose jugée de la même façon que pour un jugement du tribunal.⁵ Pareillement, une sentence rendue sur un acquiescement sans réserve entraîne la forclusion d'invoquer une clause de remboursement des avances entre les parties par une*

¹ Denis Ferland et Benoît Émery, Précis de procédure civile du Québec, volume 2, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais 2003, pp 823-840

² *Kendrick c. Merling*, J.E. 92-1142 (C.S.)

³ *Panaris c. D.T. Acquisition Inc.*, J.E. 2000-2157(C.S.), REJB 2000-21008(C.S.)

⁴ *Trudel c. Placements immobiliers R. & A. Scott Inc.* J.E. 95-1667 (C.S.)

⁵ *Cheftechi c. Esposito*, J.E. 92-133.

nouvelle requête en arbitrage.⁶ La règle des trois identités doit être respectée; ainsi la sentence arbitrale, même homologuée, ne constituera pas chose jugée quant aux dépens par rapport à des procédures judiciaires étrangères pour saisie avant jugement⁷.

[...]

Chapitre VII – Homologation de la sentence arbitrale (art. 946 – 946.6 C.p.c.)

100- Les articles 946 et 946.6 C.p.c. précisent l'objet de l'homologation de la sentence arbitrale; la sentence est susceptible d'exécution forcée seulement après avoir été homologuée, et la sentence arbitrale ainsi homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal. [...]

[...]

102- *L'homologation n'est pas une procédure d'appel⁸ et les pouvoirs d'intervention du Tribunal sont limités aux situations juridiques prévues aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. L'article 946.2 C.p.c. déclare que le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend. Ainsi, dans Exploration Minière A-PRI-OR Inc. c. Ressources étang d'Or Ltée,⁹ le juge Bisailon affirme qu' « il n'appartient pas à ce tribunal d'analyser les motifs pour lesquels l'arbitre est arrivé à ces conclusions, car le tribunal devrait alors examiner le fond du litige, contrairement à l'article 946.2 ». Lors d'une demande d'homologation,¹⁰ la partie adverse a présenté une requête en annulation de la sentence au motif que la méthode d'évaluation utilisée par les arbitres "constitue un affront au droit et une erreur significative, grossière et intolérable et tellement déraisonnable qu'elle constitue un déni de justice équivalent à un excès de juridiction". Le tribunal a statué que ces motifs visaient le fond du différend, non un cas visé par l'article 946.4 C.p.c.; en conséquence, il y a eu rejet de la requête en annulation.*

[...]

108- *L'homologation et l'annulation de la sentence arbitrale (art. 947.2 C.p.c.) peuvent être refusées :*

⁶ Germain Pelletier Ltée c. Gestion Cent Un Inc. [1993] R.D.J. 505 C.A.

⁷ Traider S.A. c. Institut Pyrovac Inc., J.E. 99-1816(C.Q.).

⁸ Corporation des pilotes du bas Saint-Laurent c. Administration de pilotage des Laurentides, REJB 1999-15340(C.S.); Entreprises Apac Inc. c. Université Bishop's, J.E. 98-740 (C.S.), REJB 1998-05979 (C.S.).

⁹ [1988] R.D.J. 102 (C.S.)

¹⁰ Bégin c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Compton-Sherbrooke, C.S. St-François, no. 450-05-000336-863, le 7 octobre 1987. Rapporté à [1987] R.D.J. 473 (C.S.)

- d'office si le tribunal constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public (946.5 C.p.c.);

- lorsqu'une partie établit un des motifs énumérés à l'article 946.4 C.p.c. lesquels sont limitatifs.¹¹

L'intervention judiciaire est encore plus restreinte lorsque les arbitres jouent un rôle d'amiables compositeurs, c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent juger en équité et qu'ils ne sont pas tenus de suivre les règles de droit¹². Le juge Bisailon écrit:

«Le législateur, par ces dispositions, a voulu favoriser le recours à l'arbitrage, en faire un outil que les parties auraient avantage à utiliser lorsqu'elles veulent éviter les processus de révision et d'appel, avec les délais qu'ils impliquent. Il s'agissait de promouvoir un mode expéditif et rapide de solutionner des litiges sans qu'il y ait appel et dont la décision soit finale.»

[...]

110- Selon l'article 946.4 C.p.c., le tribunal ne peut refuser l'homologation ou annuler la sentence que s'il est établi: premièrement, qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage ou deuxièmement, que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la Loi du Québec.

111- Troisièmement, l'article 946.4 C.p.c. prévoit le cas où la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été autrement impossible de faire valoir ses moyens. Par exemple, dans une cause où une des parties a communiqué directement avec l'arbitre et a plaidé son point de vue avant l'audience et en l'absence des autres parties, l'homologation a été refusée parce que les règles de l'équité procédurale n'avaient pas été suivies¹³. Ainsi, si une des parties présente un mémoire appuyé d'une preuve par affidavit de cinq témoins selon une clause compromissaire qui prévoit que les prétentions des parties doivent être présentées par écrit, l'autre partie ne peut exiger le droit de contre-interroger les affiants ni alléguer la violation de la règle **audi alteram partem**. C'est la volonté des parties exprimée dans la convention qui doit primer¹⁴, en autant que les parties peuvent faire valoir leurs moyens.

[...]

¹¹ Supra note 3

¹² *Beaudry c. 151444 Canada Inc.*, J.E. 90-1257 (C.S.).

¹³ *Kendrick c. Merling*, J.E. 92-1142(C.S.).

¹⁴ *Moscow Institute of Biotechnology c. Associés de recherche médicale canadienne (A.R.M.C.)*, J.E. 94-1591(C.S.).

112- Quatrièmement, l'homologation peut être refusée si la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qui n'entre pas dans ses prévisions, ou si elle contient des décisions qui en dépassent les termes. L'obligation principale d'un arbitre est de trancher le différend conformément à la règle de droit et de décider conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des usages.¹⁵

[...]

114- Cinquièmement, l'homologation peut être refusée si le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'ont pas été respectés. [...]

[...]

Chapitre VIII – Annulation de la sentence arbitrale (art. 947 à 947.4 C.p.c.)

119- Il n'y a pas d'appel ni d'évocation ni de révision judiciaire contre la sentence arbitrale car l'article 947 C.p.c. prescrit que la demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci. Dans Cloutier c. Marquis¹⁶, la Cour supérieure a statué que même si le recours en évocation était admissible, elle verrait en l'article 947 C.p.c., une espèce de fin de non-recevoir s'apparentant à une clause privative.

[...]

122- Quant à la procédure, les articles 947.1 et 947.4 C.p.c. prévoient que l'annulation de la sentence arbitrale s'obtient soit par requête en annulation adressée au tribunal, soit par défense à une requête en homologation, et ce, dans les trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en rectification en vertu de l'article 945.6 C.p.c. [...]

123- Selon la Cour supérieure, le délai pour présenter une demande en annulation n'est pas de rigueur lorsque la demande est proposée en défense à une requête en homologation et lorsque les motifs invoqués à son soutien sont les mêmes que ceux qui peuvent amener le tribunal à refuser l'homologation ou à annuler la sentence.¹⁷

[...]

125- Quant aux pouvoirs du tribunal, l'article 947.2 C.p.c. prévoit que les articles 946.2 à 946.5 C.p.c. s'appliquent à la demande d'annulation de la sentence arbitrale. Ainsi, le tribunal:

¹⁵ Chantier maritime de Paspébiac (1985) Inc. c. Pêcheries Richard Desbois Inc. [1988] R.J.Q. 2474 (C.S.)

¹⁶ J.E. 88-601 (C.S.)

¹⁷ Supra note 15.

- ne peut examiner le fond de la sentence;
- peut surseoir à statuer si une demande de rectification a été présentée aux arbitres; et
- peut annuler la sentence pour les seuls motifs édictés aux articles 946.4 et 945.5 C.p.c.

Il s'ensuit que si le dossier ne fait voir aucun des motifs de 946.2 à 946.5 C.p.c. et ne fait état d'aucun manquement sérieux à une règle de justice fondamentale, il n'y a pas possibilité d'annulation de la sentence. [...]

[14] Les Tribunaux se sont prononcés à multiples reprises sur les orientations concernant l'arbitrage conventionnel.

[15] Dans un arrêt, *The Gazette, une division de Southam inc. c. Blondin*¹⁸, le juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel écrit :

*[43] L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de la légalité des décisions par le tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.c., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. Elles ne peuvent non plus déroger au paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., seul motif d'annulation (ou de refus d'homologation) susceptible de trouver application en l'occurrence. Par l'effet, encore, de l'article 940, d'autres dispositions du Titre I du Livre VII sont-elles aussi d'ordre public, et concernent les décisions que le juge peut être appelé à rendre pour nommer un arbitre (941.3), pour se prononcer sur sa récusation ou la révocation de son mandat (942.7), pour reconnaître sa compétence (943.2) ou pour sauvegarder les droits des parties en attente d'une sentence arbitrale (945.8). En établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appel, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son déroulement. En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions «a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel», comme le faisait remarquer avec justesse la juge Thibault, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc.c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*.¹⁹ En réintroduisant au titre d'un contrôle de la compétence arbitrale un examen approfondi des questions de droit que l'arbitre peut avoir été amené à trancher,*

¹⁸ [2003] R.J.Q. 2090 (C.A).

¹⁹ [2000] R.J.Q. 1708 (C.A).

examen voisin du contrôle judiciaire voire de l'appel, on risque d'évoluer à rebours de ce tournant.

[16] Dans la présente affaire, Microtec allègue que le tribunal d'arbitrage n'a pas exercé adéquatement son mandat au sens de l'article 946.4 paragraphe 4 en refusant ou omettant d'exercer les règles applicables du droit commun et de justice naturelle.

[17] La procédure de Microtec est un étalage d'allégations classiques que l'on retrouve généralement dans des requêtes en révision judiciaire : l'intimée tente par tous les moyens de se soustraire à l'application de la sentence arbitrale.

[18] Les parties ont reconnu la compétence du tribunal d'arbitrage et ce dernier a agi à l'intérieur de sa juridiction en examinant les questions de droit et/ou de faits.

[19] La lecture des notes sténographiques auxquelles Microtec fait abondamment référence ne révèle aucun manquement à la justice naturelle et/ou à l'ordre public. Microtec a été traitée équitablement et suivant les règles de droit commun et de justice naturelle.

[20] Qu'un membre du tribunal d'arbitrage passe un commentaire ne veut pas dire que justice n'est pas rendue suivant la preuve soumise. D'ailleurs, la sentence arbitrale montre que la quasi totalité des prétentions de Microtec ont été examinées par le tribunal d'arbitrage.

[21] Le tribunal d'arbitrage a entendu les parties, pris connaissance de l'ensemble de la preuve et a rendu une décision en fonction des éléments soumis.

[22] Le Tribunal considère que les motifs allégués par Microtec visent le fond du différend et qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu par l'article 946.4 C.p.c.

[23] Sur ce point, le juge LeBel de la Cour suprême écrit dans un arrêt²⁰ :

Le législateur a consacré l'autonomie de l'arbitrage en affirmant à l'art. 946.2 C.p.c. que « Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend ». (Cette disposition est applicable à l'annulation d'une sentence arbitrale par le renvoi prévu à l'art. 947.2 C.p.c.) De plus, les motifs permettant à un tribunal de refuser d'homologuer ou d'annuler une sentence arbitrale sont exhaustivement prévus aux art. 946.4 et 946.5 C.p.c.

[...] On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu.

²⁰ *Les Éditions Chouette (1987) et als c. Desputeaux – REJB 2003*

[...] On reconnaît ainsi que les recours à l'encontre des sentences arbitrale sont limités aux cas prévus par les art. 946 et suiv. C.p.c. et que les recours en révision judiciaire ne peuvent être utilisés pour contester une décision arbitrale ni, surtout, pour en examiner le fond. [...] Le contrôle de la justesse des décisions arbitrales compromet l'autonomie voulue par le législateur, qui ne peut s'accommoder d'un contrôle judiciaire équivalant pratiquement à un appel presque complet sur le droit. La juge Thibault de la Cour d'appel soulignait ce problème lorsqu'elle affirmait :

À mon avis, l'argument voulant qu'une interprétation du règlement différente, voire même contraire de celle retenue par les tribunaux de droit commun, fasse en sorte que la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage résulte d'une méconnaissance profonde du système d'arbitrage conventionnel. L'argument assujetti ce système distinct de justice à un contrôle de la justesse de ses décisions et il réduit ainsi, de façon significative, la latitude que le législateur et les parties entendaient conférer au conseil d'arbitrage.

[24] La sentence arbitrale ne contient aucune erreur de droit significative, grossière ou intolérable permettant au Tribunal d'intervenir et de plus, il n'y a aucune entorse aux règles de justice naturelle.

[25] En définitive, la contestation de l'intimée et sa demande en annulation de la sentence arbitrale a plus l'allure d'un appel de la décision rendue.

Homologation de la sentence arbitrale

[26] Il n'y a pas lieu d'élaborer à cet égard. La requête en annulation étant rejetée, il y a lieu d'accueillir la requête en homologation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **REJETTE** la requête en annulation;

[28] **ACCUEUILLE** la requête en homologation;

[29] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale rendue le 15 juin 2004 par Me Serge Kronstrom, Me Alain Létourneau et Me André Verge, arbitres nommés pour l'arbitrage du différend entre les parties;

[30] **CONDAMNE** Microtec Sécuri-T inc. aux dépens.

JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

Me Richard Dufour
DUFOUR MOTTET
Procureurs de la demanderesse

Me Sylvain Roy
BERNIER BEAUDRY
Casier numéro 127